

Formation continue: contrôle et sanctions

Aperçu des fondements juridiques les plus importants

1. Loi sur l'exercice des professions médicales / Loi sur les professions médicales universitaires

La [Loi sur l'exercice des professions médicales \(LEPM\)](#) stipule bien, à l'art. 18, que tous les porteurs d'un titre fédéral de formation postgrade sont tenus de suivre une formation continue. Mais le manque de dispositions d'exécution fait de cette prescription une «lex imperfecta». Elle n'est pas pour autant sans signification juridique. Dans un procès en responsabilité civile, p. ex., la violation de ce devoir d'une formation continue pourrait bien représenter un facteur important.

Perspectives futures: à partir d'environ 2008, la loi valable s'intitulera [Loi fédérale sur les professions médicales universitaires \(LPMéd\)](#). Quelques compléments y ont été ajoutés par rapport à la législation actuelle, portant notamment sur l'avertissement, le blâme ou l'amende des médecins ne se soumettant pas à la formation continue. Il appartiendra à l'autorité de surveillance cantonale (direction de la santé publique) de prononcer ces sanctions disciplinaires. En analogie avec d'autres domaines juridiques, la FMH part de l'idée que les autorités de surveillance s'inspireront des normes en vigueur auprès des organisations professionnelles, en l'occurrence la RFC de la FMH qui devrait faire référence. Toutefois, la distinction établie à l'art. 40, lit. b du [Message du Conseil fédéral concernant la LPMéd](#) (art. 40, let. b) entre les exigences de la loi et le devoir de formation continue réglementé par les organisations professionnelles s'oppose à ce principe et n'est pas sans irriter. Il semble que ces explications du message se situent dans la ligne des efforts fournis par les responsables de la LPMéd auprès de l'OFSP, afin de couper court à la position de monopole de la FMH (cf. [la prise de position des 5 organisations professionnelles](#) sur la LPMéd).

2. Réglementation pour la formation continue (RFC) de la FMH

Se fondant sur la LEPM, la FMH a édicté une [Réglementation pour la formation continue \(RFC\)](#), qui porte sur les conditions générales et règles principales servant de base pour les divers programmes de formation continue des sociétés de discipline. L'exécution de la RFC et le contrôle des personnes assujetties à l'obligation de formation continue demeure du seul ressort de la société de discipline concernée. Après des discussions qui ont duré des années dans tous les cercles impliqués (CFPC, CP, ChM), il a été clairement décidé que la RFC ne doit pas contenir de réelles sanctions. Les réfractaires à la formation continue, selon les art. 14 3^e al. et 15 RFC, ne doivent que renoncer aux trois lettres «FMH» et ne reçoivent pas de diplôme de formation continue. La CFPC a même rejeté explicitement que les sociétés de discipline fassent parvenir à la FMH des listes portant les noms de ceux qui ont accompli leur formation continue. La FMH avait autrefois prévu d'intégrer et de publier de telles listes dans l'annuaire officiel des médecins. Depuis que

certaines sociétés de discipline ont demandé à la FMH de tenir un tel [registre sur les médecins](#) devant ou ne voulant pas accomplir leur formation continue, le rôle de la FMH doit être rediscuté.

3. La Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH

Avant la mise en vigueur définitive de la RFC, un nouvel alinéa a été introduit, dans la foulée d'une révision, à [l'art 55, 3^e al. de la Réglementation pour la formation postgraduée](#):

«Il ne peut être fait mention d'un titre de spécialiste que si la formation continue pour ce titre est attestée par la SDM concernée.»

Cette prescription de la RFP n'a pas été abordée lors de la mise sur pied de la RFC, ce qui ne remet pas en cause son caractère définitif. Il n'en demeure pas moins que des dispositions sur sa mise en application n'ont jamais été discutées ni édictées.

4. Le Code de déontologie de la FMH

Que se passe-t-il donc avec les porteurs d'un titre de spécialiste qui n'accomplissent pas leur formation continue ? Rien jusqu'à ce jour! Ce ne doit pas continuer d'être la règle, c'est une question de volonté politique. Sur le plan **du droit**, le **devoir de formation continue** au sens de la RFC figure à l'art 3. du Code de déontologie de la FMH. Les violations du [Code de déontologie](#) sont sanctionnées par les commissions de déontologie des sociétés cantonales et de l'ASMAC (avec possibilité de recours au Conseil suisse de déontologie). Cela dit, nous n'avons pas encore pris connaissance d'une procédure mettant en cause une formation continue manquante.

5. Conclusions

Par le biais du code de déontologie, il serait possible dès maintenant de veiller au respect des prescriptions de la RFP et de la RFC, ce code représentant un instrument adéquat. On ne peut s'empêcher, malgré tout, de relever que le code de déontologie ne concerne que les membres de la FMH et qu'il est possible d'éviter la sanction par la simple sortie de la FMH. Pour cette raison et parce que les sanctions lors de l'approbation de la RFC n'étaient pas prioritaires, la FMH n'a jamais propagé cette possibilité. De plus, les programmes de formation continue devraient d'abord répondre aux intentions de la RFC et les contrôles des sociétés de discipline fonctionner parfaitement, avant de devoir recourir au code de déontologie.

Ch. Hänggeli, administrateur du Secrétariat de la formation prégraduée, postgraduée et continue